



## Arrêté temporaire n°90-2026 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

### AVENUE AMBROISE CROIZAT

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que l'entreprise Giammetteo est autorisée à réaliser des travaux de Fouille pour branchement électricité qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/04/2026 au 27/04/2026 AVENUE AMBROISE CROIZAT (contre allée sens montant devant le crédit mutuel)

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 27/04/2026, le stationnement des véhicules est interdit contre allée sens montant devant le crédit mutuel. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La circulation sera déviée sur les places de stationnement situées le long de la contre allée (10 places).

Des barrières seront installées par les services techniques à partir du vendredi 10 avril.

Les tranchées devront être reprise en enrobé à chaud dosé à 150 kg/m<sup>2</sup>. Un collage des joints sera réalisé.

Les travaux ne devront pas empiéter la piste cyclable.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GIAMMATTEO-RESEAUX.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 30 mars 2026  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.